

CAUTIONNEMENT EN ESPECES

Entre le déposant

d'une part;

et l'Etat belge, représenté par Monsieur Christian POSTMAN, conseiller-général du département Comptabilité à 1030 Bruxelles, boulevard Albert II 33 agissant en qualité de comptable de l'Administration générale des Douanes et Accises,

d'autre part;

il a été convenu ce qui suit :

Le déposant a viré une somme à titre de gage ou de cautionnement au profit de l'Administration générale des Douanes et Accises, au compte bancaire de la Caisse des Dépôts et Consignations pour sûreté et recouvrement de tout ce dont il ou toute tierce personne au profit de laquelle il affecte ou affectera son cautionnement, même par simple engagement apposé sur les déclarations ou documents de douane ou d'accise, est ou deviendra redevable au département Comptabilité des Douanes et Accises à Bruxelles, quel qu'en soit le titulaire, tant en principal et additionnels que pour les frais et accessoires y relatifs :

1° à titre de droits de douane et taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles et autres impositions instituées dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles à l'importation ou à l'exportation, droits d'accise, droits d'accise spéciaux, taxe sur la valeur ajoutée, rétributions, intérêts de retard, amendes, confiscations, frais et autres redevabilités quelconques, exigibles du chef de non-représentation, de non-apurement, de représentation tardive, d'apurement tardif, de non-décharge, de manquant, d'excédent, de fausse dénomination, de sous-évaluation ou de toute autre infraction ou irrégularité, relatifs à une déclaration, un document, un certificat de garantie, ou un compte, établis pour des marchandises se trouvant, de quelque façon que ce soit, sous sujétion douanière ou accisienne et notamment en cas d'importation par terre, par air, par mer ou par rivières et canaux, de dépôt provisoire, de mise en libre pratique ou à la consommation, de transit, de franchise temporaire ou provisoire, d'expédition sur entrepôt ou sur magasin de dépôt temporaire, de dépôt en entrepôt, d'exportation avec décharge de l'accise;

2° à titre de droits de douane et taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles et autres impositions instituées dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles à l'importation ou à l'exportation, droits d'accise, droits d'accise spéciaux, taxe sur la valeur ajoutée, rétributions, intérêts de retard et garanties, dus sur des marchandises importées, à titre de droits de contrôle sanitaire, taxe de séjour et droits de magasin, et à titre de frais et autres redevabilités quelconques, pour le paiement desquels l'Administration accorde un délai, conformément aux lois, arrêtés et instructions sur la matière. Il est bien entendu que la signature du comptable ou de son délégué, apposée sur les documents de douane ou sur les quittances, de même que l'empreinte de la machine à timbrer ne pourront être opposées au titulaire du bureau comme titre libératoire, la libération réelle devant résulter de la réception par le receveur de l'avis de

crédit à son compte de chèques postaux et du paiement des intérêts de retard éventuellement dus;

3° à titre de droits de douane et taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles et autres impositions instituées dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles à l'importation ou à l'exportation, droits d'accise, droits d'accise spéciaux, taxe sur la valeur ajoutée, taxes et frais de surveillance, intérêts de retard, amendes, frais et autres redevabilités quelconques exigibles du chef de l'exercice de sa profession et à raison des délais accordés par les lois, arrêtés et instructions sur la matière, notamment sur les produits soumis à l'accise faisant l'objet d'une déclaration, d'un document, d'un certificat de garantie ou d'un compte de magasin, de crédit ou d'entrepôt, établis en son nom.

Le déposant déclare garantir également tout ce dont il ou toute tierce personne pour laquelle il s'est porté ou se porterait caution personnelle, même par simple engagement sur les déclarations ou documents, est ou deviendrait redevable :

a) à l'Etat luxembourgeois, à titre de droits, accises, taxes, amendes et autres redevabilités, du chef d'infractions ou irrégularités énumérées sous le 1° du présent acte, relatifs à des documents délivrés au département Comptabilité des Douanes et Accises de Bruxelles en vue de sortir également leurs effets au Luxembourg;

b) à l'Etat néerlandais, à titre de droits, accises, taxes, autres impôts et amendes, du chef de non apurement ou de l'apurement incomplet de documents délivrés au département Comptabilité des Douanes et Accises de Bruxelles en vue de sortir également leurs effets aux Pays-Bas.

Le soussigné de première part s'engage à accepter le montant des impôts et redevabilités tel qu'il aura été fixé envers le débiteur principal.

Toutes les redevabilités garanties en vertu du présent acte sont celles résultant des lois, arrêtés et instructions actuellement en vigueur ou qui seront pris ultérieurement.

Dans les cas où l'activité du déposant ou toute tierce personne au profit de laquelle il affecte ou affectera son cautionnement, tout en s'exerçant au même endroit, viendrait à être rattachée à un autre bureau, ce qui précède s'appliquerait à toutes les redevabilités visées par le présent acte et dues à cet autre bureau. Mais, en aucune hypothèse, l'affectation ne peut garantir des droits ouverts simultanément à d'autres bureaux distincts.

Par dérogation à l'article 2078 du Code Civil, le déposant déclare qu'en cas de non-paiement de la dette, la somme mise en gage pourra sans jugement préalable et sur simple demande de l'Administration générale des Douanes et Accises, être virée au compte bancaire de l'un de ses comptables jusqu'à concurrence des montants exigibles (article 12 de l'arrêté royal du 18 mars 1935).

Le déposant déclare, par ailleurs, avoir entière connaissance de l'arrêté royal du 12 décembre 1934 relatif à l'organisation de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le soussigné de seconde part, agissant comme il est dit ci-dessus, déclare accepter, dans les termes de l'article 286 de la loi générale sur les douanes et accises, le présent cautionnement, légalement pour compte de l'Etat luxembourgeois et l'Etat néerlandais, sans préjudice de tous autres droits et actions.